

Conflits et gestion des ressources naturelles ¹

Daniel THIEBA

Depuis plus d'une décennie déjà, la gestion des terroirs et des ressources naturelles a été retenue comme élément de stratégie par les acteurs du développement dans la zone francophone de l'Afrique. Des projets importants se sont mis en place. Pour la plupart, ils ont pour objectif une meilleure protection des ressources naturelles, mais dans certains cas ils visent plus précisément la conservation des espèces en voie de disparition. Les approches reposant sur la participation des populations dans la gestion des terroirs connaissent des limites car les différenciations socio-économiques des acteurs et leur divergence d'intérêts sont insuffisamment connues.

Les conflits à propos des ressources naturelles ont fait l'objet de nombreux travaux, le plus souvent monographiques, qui présentent de manière approfondie des cas ponctuels ², mais aucune synthèse de ces analyses partielles n'a été réalisée jusqu'ici et ne s'est risquée à une tentative de typologie. Le travail présenté ici s'inscrit dans cette volonté de classification des différents types de conflits en matière de gestion des ressources naturelles et présente les résultats d'études de cas réalisées récemment par des équipes de chercheurs de six pays ³.

Il est possible de classer les conflits en fonction de plusieurs critères : l'espace concerné, les enjeux, les acteurs ou l'impact sur les ressources naturelles. Tout conflit suppose des protagonistes ou des acteurs poursuivant des intérêts différents; il naît de la volonté de chaque acteur de satisfaire ses intérêts. Ce sont ces mêmes acteurs qui déterminent l'intensité du conflit et ses possibilités de résolution. Le repérage des acteurs est donc essentiel pour l'élaboration d'une typologie. Plusieurs types d'acteurs ont été identifiés : l'Etat avec ses services d'administration

¹ La rédaction de cet article a bénéficié d'une collaboration avec Hubert Ouédraogo (Université de Ouagadougou) et Paul Mathieu (Université de Louvain), dans le cadre d'une synthèse de travaux de recherche financés par la FAO, le CILSS et l'IPD.

² Voir par exemple Guèye (1995) ; Laurent & Mathieu (1995).

³ Sénégal, Burkina Faso, Niger, Mali, Mauritanie et Cameroun.

générale et technique, les projets et programmes non étatiques (Organisation non gouvernementale par exemple), les collectivités locales, les petits exploitants privés ou les sociétés d'exploitation d'envergure nationale ou internationale et enfin les populations locales qui sont elles-mêmes hétérogènes et se distinguent selon qu'elles sont principalement composées d'agriculteurs, d'éleveurs ou de maraîchers ou encore selon qu'elles sont autochtones ou allochtones. Les conflits peuvent surgir non seulement entre les différents groupes d'acteurs mais aussi à l'intérieur d'un même groupe socioprofessionnel. De ce point de vue, les conflits entre éleveurs sont exemplaires. Enfin les conflits peuvent aussi surgir entre certains services de l'Etat ou entre les membres d'une même collectivité locale.

Les conflits entre les populations et les exploitants privés

Ce type de conflit est plutôt courant dans les régions forestières. Ils concernent essentiellement les sociétés forestières et les petits exploitants privés. Les conflits entre les populations d'une localité et une société d'exploitation forestière se caractérisent par une opposition violente des villageois à l'exploitation de ce qu'ils considèrent comme leurs biens. Ces conflits se traduisent par des affrontements physiques conduisant le plus souvent à l'intervention des forces de l'ordre. Les populations reprochent aux sociétés d'exploitation de piller les ressources forestières qu'elles utilisent pour satisfaire leurs besoins domestiques ou pour mener à bien des activités artisanales. La disparition des plantes médicinales est particulièrement mal vécue par les utilisateurs. Les populations locales reprochent aussi aux sociétés d'exploitation forestière de ne pas respecter le cahier de charges qui les oblige légalement à réaliser des investissements sur place qui doivent bénéficier directement à la population. Ces investissements devraient, s'ils étaient réalisés, aboutir à la création d'unités locales de transformation et permettre l'embauche préférentielle des autochtones. Dans les contrats engageant les sociétés d'exploitation il est aussi prévu la réalisation d'investissements communautaires. Le non-respect des engagements initiaux s'ajoute au mécontentement des populations locales.

De ce point de vue le conflit entre la population de Meyo — petit village du Cameroun situé dans une région frontalière avec la Guinée et le Gabon ⁴ — et les sociétés UTC et Polywood est significatif. La licence

⁴ Ce village se situe dans le département de la Vallée du Ntem, Le département couvre une superficie de 7 140 km². Il comprend les arrondissements d'Ambam, Ma'an et Olanze. Les deux premiers sont concernés par le conflit. Dans cette région la pluviométrie annuelle est d'environ 1 600 mm. Le département possède un domaine forestier du type biafré (forêt humide sempervirente composée essentiellement de Césalpinacées, ainsi que de Mimosacées, de Sophorées, de Dalbergiées et de Galégées.

d'exploitation forestière est détenue par un ressortissant d'une localité voisine qui ne connaît pas le village de Meyo et qui n'a aucune connaissance en matière d'exploitation forestière. Le contrat qui a été signé par l'administration et le l'attributaire de la licence fait référence à un cahier des charges engageant l'exploitant forestier à créer au village, dans un délai de 24 mois après la délivrance de la licence, une scierie pouvant transformer 60% de la production totale de grumes.

L'attributaire de la licence n'étant pas en mesure d'exploiter lui-même la forêt a rétrocédé l'exploitation par lot de 2500 ha aux deux sociétés pour une période d'un an renouvelable. Sur place les "propriétaires" et les utilisateurs locaux n'ont pas été consultés. Les "propriétaires locaux", dénombrés lors de l'étude, peuvent être regroupés en quatre catégories bien différenciées : le comité de développement communautaire de Meyo, le comité des jeunes, les ressortissants du village installés à Yaoundé et le député suppléant.

Dans cet exemple, le détenteur de la licence cherche à générer le maximum de revenus le plus longtemps possible. Il est donc impératif pour lui de taire toute revendication des populations et de ne réaliser aucun investissement dans la région. Quant aux sociétés d'exploitation forestière qui travaillent dans l'illégalité, dans la mesure où elles ne sont pas détentrices de la licence, elles interviennent sur une période courte et ont tout intérêt à couper le plus d'arbres possible et à les évacuer rapidement pour les revendre à l'état brut. La transformation sur place compliquerait singulièrement les opérations et nécessiterait des investissements que le détenteur de la licence, et plus encore les sociétés d'exploitation, ne veulent pas faire. Légalement les sociétés ne sont pas en cause car elles n'ont pas pris d'engagement contractuel avec l'Etat. Ces sociétés sont réticentes à employer de la main-d'œuvre locale qui pourrait entraver leurs activités. Elles sont aussi réticentes à verser des taxes communales dans la mesure où aucune réglementation ne les y oblige.

L'intérêt des populations serait qu'une scierie soit construite au village afin de fournir quelques emplois aux jeunes. Le souhait des villageois est donc de voir l'exploitant forestier réaliser l'investissement, mais aussi de participer au financement du fonctionnement des infrastructures locales. De plus les populations réclament un droit d'accès à la forêt et ne veulent plus être constamment marginalisées dans ce domaine qui les concerne particulièrement. L'administration locale qui est à la solde des exploitants forestiers utilise tous les moyens pour leur faciliter la tâche : deux jeunes villageois ont été emprisonnés pendant deux mois, sans jugement, pour avoir entravé la bonne marche des exploitants forestiers. L'administration locale justifia l'emprisonnement pour des raisons de "grand banditisme et d'atteinte à la sécurité de l'Etat".

Les villageois ayant épuisé le registre des revendications et des doléances auprès de l'administration locale, décident alors de déposer une plainte devant le tribunal sans toutefois disposer des ressources nécessaires pour un éventuel procès. Sur un autre plan, ils décident aussi

de mettre en place une structure locale afin de rechercher des emplois pour les jeunes. Mais le conflit perdure et depuis décembre 1993 la situation n'a pas changé sur le fond : l'exploitant forestier coupe, le propriétaire de la licence touche des royalties et l'administration locale, des prébendes. Ce conflit qui oppose un village à deux grosses sociétés d'exploitation illustre le déséquilibre des forces en présence.

En matière de ressources naturelles, les conflits peuvent aussi émerger entre les populations et les exploitants forestiers individuels. A la différence des sociétés forestières, les exploitants individuels exploitent les ressources forestières à des fins commerciales, mais à une échelle artisanale. Ces exploitants sont souvent munis d'autorisations administratives qui les invitent à exploiter sur des terroirs appropriés par les populations locales. De très nombreuses activités rentrent dans ce cas de figure. Le charbonnage et la coupe de bois concourent à la disparition du couvert végétal en l'absence de toute contrepartie financière pour les populations autochtones. Les exploitants se livrent à leur activité, sur la base de quotas qui leur ont été attribués par l'administration des Eaux et Forêts sans que les populations locales n'aient un quelconque contrôle, ni même des informations sur les quantités exportées. Il s'ensuit des frustrations importantes de la part des autochtones qui voient s'amenuiser leurs ressources végétales et animales. Les activités de pêche peuvent aussi générer des rapports conflictuels, plus particulièrement au moment de migrations saisonnières transnationales dirigées vers les abords des fleuves. Ces mouvements conduisent par exemple les pêcheurs nigériens sur les berges du fleuve Niger, en territoire nigérien, ou les Maliens autour de points d'eau dans l'ouest du territoire burkinabè. Les conflits opposent alors les populations locales à celles venues de l'extérieur. Les premières se plaignent de la pression exercée sur le milieu ; les secondes reprochent aux autochtones de ne pas les laisser exercer leurs droits obtenus auprès des services administratifs. Une autre source de mécontentement tient au fait que les pêcheurs allochtones utilisent des mailles de filets non conformes à la réglementation en vigueur.

Les conflits entre les populations et l'Etat

Les espaces où s'extériorisent des conflits entre les populations locales et l'Etat concernent généralement les zones classées : les forêts, les parcs nationaux et les différentes sortes de réserves nationales. Pour les populations riveraines, ces types d'espace sont le plus souvent marqués par des interdictions de certaines formes d'exploitation. Dans ce cas de figure, les conflits émergent et se développent parce que les ressources des espaces concernés sont jugées vitales par les populations.

Sur ces espaces réservés par l'administration, les intérêts de l'Etat et ceux

des populations sont largement divergents. Pour l'Etat, il s'agit, dans un premier temps, de préserver les ressources du patrimoine national et de mener, sous la pression de la mouvance écologique qui émerge dans la plupart des pays du Sahel, une politique de conservation du patrimoine naturel. L'Etat se doit aussi de préserver le potentiel touristique dont la valorisation alimente un secteur non négligeable de l'économie. En revanche pour les populations riveraines, la survie dans les villages passe par une exploitation continue des ressources naturelles jugées vitales telles que le bois, les racines, le gibier, les feuilles ou les divers produits de cueillette qui sont nécessaires à la satisfactions des besoins essentiels.

L'exemple de la forêt classée de Maro ⁵, au Burkina Faso, illustre bien ces conflits entre l'Etat et les populations villageoises. Le classement de la forêt a eu lieu à une époque où la densité de population était faible et où les conditions pluviométriques étaient satisfaisantes. La production agricole était alors suffisante pour couvrir les besoins alimentaires régionaux. Mais le classement s'est réalisé aux dépens des jachères forestières des terroirs des villages riverains. Les systèmes de culture ont été perturbés et la durée des jachères, mode essentiel de restitution de la fertilité des terres dans le domaine soudano-sahélien, s'en est trouvé réduite. Cette dégradation des conditions de production a amené la population à revendiquer des terres dans l'espace classé. La récupération du "patrimoine ancestral" constitue encore aujourd'hui un enjeu essentiel pour les populations autochtones qui ne cessent de harceler les chefs de village, à qui il est violemment reproché d'avoir pactisé avec l'administration sans réellement consulter les villageois. Ce harcèlement répété des chefs de villages et des responsables des services techniques a permis à certains groupes lignagers d'ouvrir des champs dans la forêt, pour ensuite s'y établir de façon durable. Un des occupants a ainsi obtenu en 1949 un contrat de culture et depuis des autorisations d'extensions ainsi que la délimitation d'une enclave définitive.

Avec l'augmentation de la pression démographique, des migrations, de l'accroissement de la culture cotonnière et la raréfaction des ressources pastorales, la pression sur la forêt ne cesse de s'accroître. Pour les services forestiers, les objectifs initiaux de la réserve foncière étaient essentiellement l'approvisionnement en bois de chauffe du chemin de fer reliant Abidjan à Ouagadougou, mais aussi la conservation et la protection de la forêt. Bien entendu aujourd'hui, seul le second objectif est visé, au nom de l'intérêt national. L'octroi des contrats de cultures légalisés par un décret datant de 1935, mais surtout le manque de suivi de ces contrats et l'absence de planification participative vont favoriser la généralisation les conflits entre les populations et l'administration forestière. De leur

⁵ Cette forêt est située de part et d'autre de l'axe Bobo Dioulasso - Dédougou et couvre environ 50 000 ha. Son classement est intervenu par un arrêté du 17 janvier 1940.

côté, les populations vont se montrer plus exigeantes et demander non plus simplement des contrats de culture mais le déclassement de certaines portions de la forêt afin de les mettre en valeur librement. Mais l'Etat reste sourd à ces requêtes. En 1971, suite à une nouvelle demande formulée par le chef de village de Maro, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage répond à nouveau par la négative⁶. Des affrontements violents s'ensuivent : les hameaux situés dans la forêt sont détruits, les champs de culture incendiés et le matériel de production saisi.

Aujourd'hui cette forêt continue d'être régulièrement "agressée" par les migrants, les autochtones, les éleveurs transhumants et les braconniers. En 1994, entre 3500 et 8500 ha sont occupés par des agriculteurs provenant de 11 villages environnants et un cheptel estimé à 10 000 bovins et 400 petits ruminants profite des pâturages de la forêt classée. Des coupes de bois de service et de chauffe y sont aussi régulièrement réalisées. Les feux de brousse constituent toujours aujourd'hui une préoccupation majeure de l'administration des eaux et forêts.

Les conflits entre les populations et les organisations non étatiques

Les projets ou les programmes non étatiques se trouvent, souvent aux avant-postes dans les espaces classés ou protégés pour mener des activités de recherche, de protection de la nature ou d'aménagement de l'espace. Ils sont alors en prise directe avec les populations. Dans ce cas, la nature et les causes des conflits sont du même ordre que ceux qui opposent les populations rurales à l'Etat. Les causes conflictuelles sont multiples : la conservation et la protection des espèces biologiques menacées — principalement dans les régions forestières —, la mise en place d'aménagements qui révèlent de nouveaux enjeux, la volonté, surtout de la part des ONG, de défendre les intérêts de certaines catégories sociales — femmes ou minorités par exemple — sont autant de sources de litiges potentiels.

Au Cameroun, l'exemple du projet ECOFAC ("Conservation et Utilisation Rationnelle des Ecosystèmes forestiers en Afrique centrale") illustre bien ce cas de figure. Le programme s'inscrit dans la stratégie définie par le Plan d'Action Régional pour l'Afrique et cherche à initier un processus régional de coordination des actions destinées à promouvoir la conservation et l'utilisation du patrimoine forestier. Il a démarré en mars 1992 avec la mise en place d'une cellule de coordination à Brazzaville. Financé par le Fonds Européen de Développement, il a pour objectif de contribuer à la mise en place d'un réseau régional d'aires

⁶ « La Haute-Volta ... ne peut se permettre, sans compromettre gravement son avenir une politique de déclassement... En conséquence, la forêt devrait être inaliénable sous aucun prétexte ».

protégées où se dérouleront des actions destinées à concilier la viabilité des écosystèmes forestiers et l'exploitation des ressources par les populations. Le programme ECOFAC concerne la réserve du Dja qui couvre une superficie de 526 000 ha dans la boucle du Dja. L'objectif du projet est d'empêcher les populations de dégrader ce site très riche et considéré par les organisations internationales comme patrimoine commun de l'humanité. Pour les populations, l'objectif est sensiblement différent : il s'agit de continuer d'utiliser les ressources de la réserve tout en cherchant à bénéficier de la présence du projet pour la réalisation d'infrastructures locales.

Le manque de concertation avant la mise en place du projet a été à l'origine de l'incompréhension entre les autorités administratives et les villageois. A tel point que les populations ont constitué des comités de vigilance pour défendre la forêt et contrôler les différents mouvements. Les incidents qui émaillent les relations entre les villageois et l'administration du projet sont nombreux. Ils sont à l'origine de la mise en place d'une politique répressive de la part de l'administration du projet qui s'est manifestée par exemple par la saisie et la vente aux enchères des animaux abattus par les braconniers. Les comités de vigilance ont été sollicités pour organiser ces ventes aux enchères, mais ont toujours refusé d'y participer. De même les populations ont toujours refusé de payer la taxe sur les armes et les droits de chasse et, au contraire de ce qu'il leur était demandé, ont intensifié la chasse traditionnelle. Des altercations éclatent régulièrement entre les villageois et les chercheurs installés dans la zone.

Les conflits entre villageois

Ces conflits ne sont sûrement pas les moins importants. Ils concernent différents acteurs de la communauté de base.

Les conflits entre éleveurs et agriculteurs sont classiques et fréquents en zone sahélienne : agriculteurs et éleveurs se disputent en effet des ressources communes. L'utilisation des points d'eau est une première source de litige. A la volonté des éleveurs d'utiliser les points d'eau pour abreuver leurs animaux s'oppose le souci des agriculteurs d'aménager les pourtours en espaces maraîchers. L'extension des superficies cultivées sur des zones consacrées autrefois au pâturage n'est pas compatible avec le maintien des aires de pacage. Au cours des dernières décennies, l'accroissement rapide des superficies agricoles s'est faite aux dépens des zones pastorales et a généré des disputes croissantes entre les agriculteurs et les éleveurs transhumants. Ces rivalités rendent souvent très difficile la mise en œuvre de programmes de gestion des terroirs et renvoient à des enjeux fonciers et des problèmes juridiques (Ouédraogo 199 : 10)

Le conflit entre agriculteurs et éleveurs de la communauté rurale de Ida Mouride au Sénégal⁷ montre les difficultés de la progression du front pionnier arachidier dans cette zone pastorale. Cette communauté rurale fait partie de la zone agro-écologique du Bassin arachidier au centre du pays où les principales activités sont l'agriculture et l'élevage. Cette région est fortement marquée par l'avancée du front arachidier mouride. La quinzaine de villages qui gravitent autour de la mare de Pima, dans un rayon de 4 km, utilisent depuis très longtemps ce point d'eau pour l'abreuvement du bétail pendant une bonne partie de l'année. Les agriculteurs Wolof, opposés aux éleveurs, résident dans le village d'Arafat. Les éleveurs Peul ou Socé appartiennent aux quatorze autres villages.

Les intérêts et les objectifs des acteurs en conflit sont largement divergents : pour les agriculteurs, les défrichements qui portent sur des peuplements de *Sterculia setigera* ne vise ni la carbonisation, ni l'utilisation du bois, mais ont pour seule fin l'établissement de champs de culture. Pour transformer les zones de pâturage et de parcours en terres de culture, les agriculteurs Wolof entament une démarche auprès du président du Conseil Rural pour obtenir l'affectation des terres convoitées. Mais ce dernier ne leur donne qu'une autorisation verbale. A l'inverse, les éleveurs veulent maintenir telle quelle la zone de pâturage afin d'assurer l'accès de leurs animaux à la mare et aux herbages. Les éleveurs cherchent à défendre leurs droits d'accès à la mare et à ses alentours en agissant auprès des autorités administratives et techniques. Ils saisissent le Sous-préfet, la gendarmerie et les services des Eaux et Forêts et engagent parallèlement un début d'action de "mise en valeur pastorale" de la mare pour montrer à l'administration leur volonté d'utilisation et de conservation du point d'eau.

Les protagonistes utilisent des registres juridiques divers : les agriculteurs justifient leurs défrichements par l'attribution verbale du Président du Conseil Rural et invoquent donc le droit moderne. Les éleveurs invoquent non seulement l'ancienneté de l'implantation des villages qui utilisent la mare et ses alentours à des fins pastorales, mais aussi l'intérêt de cette mare pour l'ensemble du troupeau. Ils se réfèrent en fait à l'histoire et à la tradition en vigueur mais utilisent aussi un argument se rapportant au droit moderne pour contester la décision d'attribution verbale de la terre. Pour les éleveurs cette attribution est le fait du seul Président, alors que les affectations de terre ne peuvent se faire qu'après délibération de l'ensemble du Conseil Rural. De plus, ils font valoir que, pour être exécutoire, l'affectation des terres doit être approuvée par le Préfet. Enfin, ils font justement remarquer que l'affectation de culture, même parfaite, ne constitue pas en elle-même une

⁷ La communauté rurale de Ida Mouride se situe dans l'arrondissement de Maka-Yop qui fait partie du département de Kaffrine, au Sénégal.

autorisation de défrichement. A ce jour le conflit n'est pas réglé et les altercations sont fréquentes entre le Président Wolof du Conseil Rural de Maka Yop et les éleveurs conduits par un autre conseiller rural.

Les conflits entre éleveurs sont également nombreux et se développent essentiellement entre pasteurs sédentaires et pasteurs transhumants qui se trouvent en compétition pour l'utilisation des pâturages et des points d'abreuvement. Les règles de gestion et de maintenance des "points d'eau modernes" ne font nullement l'unanimité et sont l'objet de nombreuses remises en cause. La compétition est rude aussi pour les pâturages : les éleveurs sédentaires n'admettent pas que les troupeaux transhumants s'installent dans leurs aires habituelles de pâturage et les épuisent avant de poursuivre leur chemin. Très souvent, les éleveurs transhumants ne tiennent pas compte des aires mises en défens, ce qui suscite quelquefois de violentes altercations avec les éleveurs sédentarisés.

Enfin des conflits peuvent éclater entre autochtones et allochtones ; le plus souvent, ces conflits ont pour origine la ressource foncière (Laurent & Mathieu 1995). Dans les savanes soudano-sahéliennes les allochtones n'ont obtenu que des droits précaires sur la terre, octroyés par les autochtones qui s'estiment "propriétaires". Toute exploitation des ressources naturelles jugée abusive ou toute volonté manifeste d'enrichissement, comme les reboisements par exemple, font l'objet de réactions parfois violentes de la part des détenteurs des droits fonciers originels. Ces derniers mettent ainsi en place des restrictions sur l'utilisation des ressources forestières, restrictions jugées beaucoup trop contraignantes par les allochtones. Dans certains cas, les autochtones limitent, voire même interdisent certaines formes d'aménagement tels que les reboisements ou la création de points d'eau à des fins pastorales. Si ces mesures peuvent paraître excessives elles ont pour objet d'éviter toute contestation future. Encore une fois, dans les conflits qui opposent les autochtones aux allochtones les positions épousent le clivage entre le droit moderne et le droit coutumier : d'une manière générale, les allochtones s'appuient sur la réglementation des réformes agraire et foncière, tandis que les autochtones font valoir les droits coutumiers dont ils sont les représentants.

Les conflits peuvent aussi surgir entre autochtones. Dans ce cas ils tiennent le plus souvent au fait qu'il existe entre les ressortissants d'un même territoire des intérêts et des rapports à l'espace différents. On peut distinguer à l'intérieur des villages plusieurs types d'activités dont la mise en œuvre entraîne des compétitions graves autour de la ressource. Ce type de conflit concerne soit les habitants d'un même village, soit ceux de villages voisins. Les aménagements nouveaux sont souvent à la source des conflits ; l'édification d'un barrage ou le dessalement de terres suscitent des controverses autour de la question de l'appropriation de la terre qui prend soudainement de la valeur. Des altercations violentes peuvent surgir entre les villageois qui se disputent l'appropriation du

territoire nouvellement mis en valeur. La valorisation nouvelle d'un espace peut susciter également de violentes disputes à l'intérieur d'un même lignage à la faveur de l'effritement de l'autorité du chef de lignage. L'intervention de partenaires extérieurs ou de programmes de développement peut favoriser l'émergence de ce type de conflits⁸.

Enfin, des conflits violents peuvent émerger entre deux catégories sociales ou entre deux groupes d'âge différents en compétition à l'intérieur d'une même communauté⁹. Certains conflits impliquent aussi des femmes qui contestent les décisions prises par les hommes. Les femmes ne disposent que d'un droit précaire sur les ressources foncières alors que, dans le même temps, elles sont très actives dans leur mise en valeur. Elles assurent notamment très régulièrement la récolte du bois de chauffe ou des produits de cueillette sans pouvoir en disposer librement. Même si ces conflits ne sont pas très fréquents, ils existent réellement. Cependant, les investigations menées lors des enquêtes n'ont pas permis de mettre à jour systématiquement les différentes situations conflictuelles. La plupart des conflits sont le plus souvent tus par les femmes elles-mêmes. Toutefois certains conflits, fonciers notamment, apparaissent plus facilement : le retrait d'une parcelle après qu'elle ait été mis en valeur individuellement ou collectivement par un groupe de femmes ou encore l'exploitation de produits de cueillette ou de bois sur des terres appropriées, sont les litiges les plus facilement identifiables.

Les ressources naturelles : un enjeu pour les différents acteurs de la communauté de base

Le terroir villageois désigne les limites parfois imprécises d'une communauté. Ces limites englobent des ressources assurant la reproduction du groupe social. Sur cet espace, les autochtones disposent de droits qu'ils jugent privilégiés ou exclusifs selon la nature des ressources. L'exploitation se fait dans le cadre de principes et de règles édictées par la communauté. Une des difficultés réside dans le fait que les communautés sahéliennes sont des agro-pasteurs et que les ressources sur lesquelles repose leur système de production débordent largement les limites de leur terroir. L'espace villageois, ou plus précisément la représentation que les villageois s'en font, est constamment sollicité par

⁸ Le conflit survenu autour du "bois communautaire" de Ngouloul-Keur Bakary au Sénégal ou les luttes entre les villages de Diambacourou et Bogu au Mali à propos de la modification du tracé d'un cours des eaux à la suite de l'édification d'une digue, révèlent le potentiel conflictuel que recèle la mise en place de nouveaux aménagements.

⁹ Le conflit à Tachott El Ghoni, en Mauritanie trouve son origine autour de la terre. Il oppose deux générations d'âge différent.

des personnes originaires d'autres villages, ressortissants de la région ou de territoires plus éloignés.

Cette situation est permanente dans les zones agro-pastorales où l'élevage transhumant est l'activité économique dominante. Elle apparaît dans les villages situés en zone soudano-guinéenne où des agriculteurs, des éleveurs et des exploitants forestiers venus des régions plus septentrionales descendent à la recherche de ressources devenues rares chez eux. Ces nouveaux venus ignorent les règles de gestion des villages d'accueil ou encore, quand ils les connaissent, pensent qu'elles ne s'appliquent pas à leur nouveau territoire. Ces nouveaux venus font référence à la réforme agraire et foncière qui leur donne le droit d'exploiter les ressources sur tout le territoire national. Implicitement, ils dénie tout privilège ou droit d'exclusivité aux groupes autochtones. C'est le cas, le plus souvent, des éleveurs transhumants ou encore des exploitants forestiers.

Dans l'espace villageois lui-même, il existe des groupes sociaux ayant des intérêts différenciés et quelquefois contradictoires. Par conséquent, chacun de ces groupes a une perception différente de l'espace ainsi que des modalités de son utilisation. Les règles de gestion de la terre et des ressources forestières élaborées par le passé sont aujourd'hui concurrencées par la législation moderne, de telle sorte qu'au sein d'un même village, les différents groupes peuvent revendiquer la mise en valeur des ressources en utilisant soit le registre traditionnel soit le registre moderne. D'une manière générale, la monétarisation de l'économie et la quête croissante de revenus a conduit les populations à exploiter à des fins commerciales les ressources naturelles. Si l'exploitation, à des fins d'autoconsommation limitait la compétition, la finalité commerciale, au contraire, a largement stimulé l'exploitation. La recherche de bois mort destiné à la vente devient source de conflit lorsque des personnes originaires du même village s'engagent dans cette activité commerciale.

La compétition pour les ressources naturelles devient d'autant plus aiguë que les populations humaines et animales croissent. A la faveur de la hausse de leur valeur marchande, ces ressources attirent la convoitise d'un grand nombre d'exploitants. En zone humide, au Cameroun notamment, la baisse d'activité et des revenus de certains secteurs économiques, comme l'industrie pétrolière ou la fonction publique, redonne un nouvel intérêt aux ressources naturelles qui avaient été délaissées ces dernières décennies. Cet intérêt est renforcé par la faible rentabilité des activités agricoles et par les difficultés croissantes que rencontrent les migrants en quête d'emploi.

L'intensification de l'exploitation des ressources induit une série de conséquences néfastes. Tout d'abord les exploitants professionnels se livrent à un prélèvement intensif qui compromet la pérennité de la ressource. Les sociétés forestières qui se déplacent sur de grands territoires, voire sur plusieurs pays ne sont pas attachées à un espace

défini, contrairement aux villageois qui sont sédentaires. Deux logiques s'affrontent et génèrent des modes d'exploitation différents : l'une repose sur la valeur marchande des ressources, l'autre sur la valeur d'usage. La situation est certes plus complexe, car une partie de la population locale exploite aussi les ressources pour les vendre.

Ensuite, les normes d'exploitation ne sont pas véritablement établies. Ainsi, les mailles des filets utilisés par certains pêcheurs maliens dans la province de la Kossi au Burkina ou sur le fleuve Niger sont jugées néfastes pour la reproduction de certaines espèces. Ces normes sont par ailleurs inconnues ou tout simplement rejetées volontairement par les populations autochtones. Quand bien même ces normes seraient connues des populations, les autorités chargées de les faire appliquer sont souvent défaillantes et n'ont, de toute façon, pas les moyens matériels de les faire respecter. Il n'existe pas non plus d'institution locale investie du pouvoir d'élaboration des règles d'exploitation. Enfin les règles de protection et de réparation des dommages enregistrés ne font pas l'objet d'un consensus entre les différents partenaires.

Les coutumes et usages relatifs aux règles d'utilisation des ressources et les sanctions appliquées aux contrevenants étaient des pratiques en vigueur dans les sociétés africaines des temps anciens. Aujourd'hui, les communautés de base ont été partiellement dépossédées des règles traditionnelles. Ces dernières ont été remplacées par différents codes et législations modernes qui se sont succédés dans les dernières décennies. La multiplicité des registres et des pouvoirs auxquels les acteurs se réfèrent au gré de leurs intérêts engendre une double incertitude sur les plans des règles et de l'autorité.

Les enjeux des conflits entre les communautés et les sociétés forestières posent la question du droit au contrôle de l'exploitation des ressources locales et des effets attendus. Il apparaît nettement que très souvent tout se règle au sommet entre les responsables de l'Etat et ceux des projets ou des sociétés forestières. Dans tous les cas, les représentants des communautés locales ne sont que faiblement, voire pas du tout impliqués dans l'élaboration du cahier des charges fixant les modalités de l'exploitation. Même lorsqu'ils disposent de l'information, les possibilités de contrôle et les recours juridiques éventuels pour faire respecter le cadre contractuel se heurtent à de puissants intérêts mettant en jeu les administrations étatiques.

Enfin l'opposition des logiques de l'Etat et des populations constitue une source potentielle de conflits : logique "conservationniste" d'une part et logique économique de l'autre. Les opportunités de conflits continueront d'exister tant que les préoccupations de survie des populations ne seront pas véritablement prises en compte par les administrations publiques. Les enjeux résident principalement dans la fixation des limites des aires classées, dans l'établissement par les populations riveraines des modalités d'exploitation des ressources et dans le contrôle de l'application des règles édictées et acceptées par tous.

Dans les zones agro-pastorales sèches du Sahel, les conflits les plus fréquents sont ceux qui opposent les éleveurs aux agriculteurs. Dans les zones plus humides, les conflits entre les autochtones et les allochtones dominent. Dans les régions forestières sub-humides, les conflits opposent plutôt les populations aux sociétés d'exploitation forestière. La gravité de ces différents conflits est relative et son appréciation varie selon le critère considéré. Si on considère l'ampleur du conflit, évaluée par le nombre des acteurs impliqués et la violence des altercations, ce sont les conflits qui opposent des communautés qui sont les plus durs. De ce point de vue, les conflits entre agriculteurs et éleveurs ou entre autochtones et allochtones paraissent les plus graves. Cela tient au fait qu'une des communautés peut s'estimer victime en raison de sa faible emprise sur le pouvoir politique. En réaction, les stratégies sont diverses : les communautés peuvent opter pour le séparatisme, comme dans le cas de la Casamance au Sénégal, ou mener des actes de représailles à l'encontre d'une communauté ethnique adverse comme dans la plupart des conflits entre agriculteurs et éleveurs. Dans tous les cas, ces conflits violents fragilisent la cohésion et l'identité nationale au profit d'identités locales et représentent des risques importants de guerre civile.

Bibliographie

- GUEYE Mamadou Bara
1995 in *Arbres, forêts et communautés rurales*, 7.
- OUEDRAOGO Hubert
1994 *Etude de la problématique foncière et de la décentralisation au Burkina Faso. Esquisse de cas*, Ouagadougou, CILSS.

Liste des études de cas menées ayant servi de source de référence ¹⁰

I - Mali

- 1.1 - Adama Sidibé, Gestion alternative des conflits. Cas de Tolodie
- 1.2 - NEF : Conflit de gestion. Cas entre Pouti et un exploitant de bois
- 1.3 - Mamadou Cheikh Konaté (CMDT)
- 1.4 - UICN/Bamako, Dina et Akkagoun. Deux exemples de gestion traditionnelle et originelle de conflits
- 1.5 - Projet Sécurité Alimentaire. Sikasso, Diagnostic préliminaire du conflit opposant les villages riverains de la forêt classée de Kambergue à l'Etat
- 1.6 - Intercontact Environnement, Conflit entre Diambacourou et Bogo au sujet de la gestion des ressources en eau du Bassin du Takassy
- 1.7 - B. Thioro, Empoisonnement de la mare de Go : Terroir de Koké
- 1.8 - Groupe Contact Balafon, Le rôle du théâtre dans la GAC
- 1.9 - Alkaya Touré, GAC. Tenure foncière
- 1.10 - Salif Kanté, Le développement en situation de turbulence dans le Nord du Mali.

Sans auteur :

- 1.11 - Gestion alternative des conflits de pêche
- 1.12 - Etude de cas du conflit de Gan
- 1.13 - Oumar Diallo, Les conflits fonciers autour des forêts classées - parcs et réserves. Le point des solutions alternatives à travers les expériences de l'OAPF et du projet "Aménagement des forêts" BIT-Kita
- 1.14 - Thea Hilhorst et Amadi Coulibaly, L'élaboration d'une convention locale dans la zone de SIWAA.

II - Niger

- 2.1 - Zamari Madougou, Les enjeux multiples de la forêt de Baban - Département de Maradi
- 2.2 - Aboubacar Sidi, La gestion des ressources forestières de Tientiergou (Say-Niger) à travers les marchés ruraux
- 2.3 - Issa Sadou, Le Parc National du "W"
- 2.4 - Boukar Attari et Adamou Ibro de Gaya, Cas de la rôneraie de Gaya
- 2.5 - Pr Sidikou, La gestion alternative des conflits liés à la gestion des ressources naturelles en zone pastorale : brève réflexion inspirée par le cas de la réserve de Gadabedji.

III - Sénégal

Esquisses de cas proposées par l'équipe nationale :

- 3.1 - Les contrats de culture dans la forêt classée de Bignona
- 3.2 - Le conflit autour du bois communautaire de Ngouloul-Keur Bakary
- 3.3 - Le conflit lié à l'exploitation forestière à Maka Kolibantang
- 3.4 - Le conflit agriculteurs-éleveurs autour de la mare de Pima.

¹⁰ Ces études ne sont pas encore publiées. Elles sont toutefois disponibles au CILSS (Ouagadougou) et à l'IPD (Afrique Centrale / Douala).

IV - Cameroun

Esquisses de cas proposées par l'équipe nationale :

- 4.1 - Famille Mbam lac Lenel contre Pygmées Bagyéli de Ngomanguélé
- 4.2 - Populations du village de Toungrelo contre celles de Dimako et de Ngolabelé
- 4.3 - Mongo Beti et paysans d'Akometam contre la Délégation des eaux et forêts de Mbalmayo
- 4.4 - Cas de Campo
- 4.5 - Cas de Boungoungoulouk
- 4.6 - Paul Niverd Kembou (magistrat)
- 4.7 - Samuel Alain Nguiffo, Le conflit du global et du local dans la gestion des ressources forestières
- 4.8 - Parfait Mimbimi Esono, Conflit entre les populations de Meyo-Centre et les Sociétés forestières UTC/Polywood
- 4.9 - J. A Mope Simo, Les ambiguïtés dans le système de propriété foncière camerounais et leurs implications sur les conflits dans la réserve forestière du Sud Bakundu.

V - Burkina Faso

- 5.1 - Faho Théophile, Agriculteurs et éleveurs de Birré (zone de Bagré) face à l'exploitation / gestion des ressources naturelles
- 5.2 - Kaboré T. Michel, Les conflits et leur gestion autour des forêts classées. Le cas de la forêt classée de Maro.

VI - Mauritanie

- 6.1 - Conflit interne à une communauté : le cas d'Agmeimine
- 6.2 - Conflit entre deux tribus sur des terres de culture : le cas de Djout
- 6.3 - Conflit entre un opérateur privé et une communauté villageoise : le cas de la forêt de Gani
- 6.4 - Conflit entre sédentaires et nomades : le cas de Ainie Ridha
- 6.5 - Conflit entre générations d'une même communauté, le cas de Tachott El Ghoni
- 6.6 - Conflit sur l'exploitation d'un Parc Naturel : le cas du Parc de Diawling
- 6.7 - Conflit entre agriculteurs et éleveurs : le cas des organisations professionnelles du Trarza
- 6.8 - Conflit entre l'Etat et les ayant-droits coutumiers : le cas de Foum Gueleita.